

SASU 3 K'LOC

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1000,00 Euros

Siège social :

Rue RENE SIMEON GRAND BOIS AU GOSIER (97190)

RCS de POINTE-A-PITRE EN COURS

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur BOISDUR Felicite, Lomy né le 10 juillet 1960 aux Abymes (97139), de nationalité française demeurant à Rue RENE SIMEON GRAND BOIS AU GOSIER (97190) en Guadeloupe, Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

Exposé préalable relatif aux objectifs de la création de la présente société

1. EXPOSE DES CONDITIONS DE LA DECISION DE CONSTITUER LA SOCIETE

L'associé déclare avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la création de la présente société et à en être un associé fondateur.

Il a été notamment procédé à toutes études utiles.

2. EXPOSE RELATIF AUX OBJECTIFS DE LA CREATION DE LA PRESENTE SOCIETE

L'associé fondateur déclare que la présente société est constituée dans le cadre suivant :

- Location de véhicules : Location de voitures de tourisme et de véhicules utilitaires à court, moyen ou long terme sans chauffeur.

- Achat et revente de véhicules : Achat, vente et négoce de véhicules neufs et d'occasion.

Location de matériel industriel avec ou sans opérateur (pelles, mini pelles, tractopelle, tracteur)

- Petite mécanique automobile et prestation de remorquage.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

Article 1 : Forme de la société

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « société »).

Lors de sa constitution, la société est une société par actions simplifiée **unipersonnelle**.

Paraphe


En cas d'entrée d'un ou plusieurs nouveaux associés, la société, initialement constituée en tant que société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), deviendra automatiquement une société par actions simplifiée (SAS) pluripersonnelle. La société poursuivra son activité sans interruption et continuera d'être valablement représentée par son président. Les statuts seront alors adaptés pour refléter le passage au fonctionnement avec plusieurs associés.

La société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée unipersonnelle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder :

- À des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, définies aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- À des offres portant sur des titres dans la mesure où ces offres ne constituent pas une offre au public telles qu'elles sont définies au I bis et l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- Et aux offres adressées aux dirigeants ou aux salariés, et le cas échéant aux anciens salariés, par leur employeur ou par une société liée, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Il est précisé que dans ce cas, les titres faisant l'objet des offres ne peuvent être soumis à des dispositions statutaires spécifiques prises en application des articles L. 227-13, L. 227-14 et L. 227-16 du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

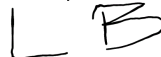
La société a pour dénomination : 3 K'LOC

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet :

- Location de véhicules : Location de voitures de tourisme et de véhicules utilitaires à court, moyen ou long terme sans chauffeur.
 - Achat et revente de véhicules : Achat, vente et négoce de véhicules neufs et d'occasion.
- Location de matériel industriel avec ou sans opérateur (pelles, mini pelles, tractopelle, tracteur)

Paraphe


- Petite mécanique automobile et prestation de remorquage.

La société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Rue RENE SIMEON GRAND BOIS AU GOSIER (97190) en Guadeloupe

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, sans avoir besoin de ratification de la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 : Durée

La durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Capital social

Le capital social de la société est fixé à 1 000,00€ et dont la valeur nominale des actions est de 10,00€. Toutes les actions sont de même catégorie.

Le soussigné apporte à la société la somme de 1000,00€, si mille euros.

Ledit apports correspondent à 100 actions de 10,00€ euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 7 : Apports constitutifs du capital

Les soussignés font à la société, lors de sa constitution, les apports en numéraire suivants libérés en totalité :

Monsieur BOISDUR Felicite, Lomy fait en sa qualité d'associé, l'apport d'une somme en numéraire de mille euros (1000,00€) correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de dix euros (10,00€), souscrite en totalité et libérée intégralement.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur

Paraphe


présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Le dépôt du capital social est effectué auprès de l'office notarial, comme mentionné ci-dessus.

Parallèlement, un compte courant est ouvert au nom de la Société auprès de Qonto, un établissement de paiement agréé par l'ACPR sous le numéro 71758, agissant en tant qu'agent de Treezor. Ce compte sera utilisé pour les transactions courantes de la société.

Cette somme sera disponible et pourra être retirée par le gérant de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

Article 8 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

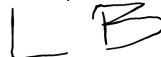
Article 9 : Comptes courants

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi. Toutefois, la rémunération et le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourront intervenir que si les conditions suivantes sont respectées :

- La trésorerie de la société doit pouvoir le permettre c'est-à-dire être suffisante ;
- La rémunération ou le remboursement ne peuvent intervenir si les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié de son capital social ou si la rémunération ou le remboursement a pour conséquence de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- Les capitaux propres de la société doivent être au moins supérieurs au montant du capital social ;

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à ces conventions.

Paraphe


Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 : Droits et obligations attaches aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 : Indivisibilité des actions : Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13 : Cession des actions

1. Inaliénabilité

Les actions sont inaliénables au profit d'un tiers étranger à la société pendant une période de 3 ans à compter de leur souscription ou de leur acquisition ; mention est faite de cette inaliénabilité dans les comptes d'associés tenus par la société.

L'inaliénabilité ci-dessus cessera de plein droit au bénéfice de l'associé exclu, à compter de la décision d'exclusion.

2. Préemption

À l'expiration de la période d'inaliénabilité, toutes autres cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

3. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou même entre associés qu'avec l'agrément de l'associé unique.

Paraphe


3.1. Après expiration des délais prévus pour l'exercice du droit de préemption, la demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à l'associé unique, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision expresse d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 30 jours à compter de la notification de la décision, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

3.2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés, dans les 8 jours de la décision de refus d'agrément, de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3.3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

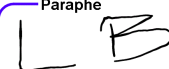
3.4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 30 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

3.5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Paraphe


3.6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

3.7. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

3.8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

3.9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 3 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

3. 10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3.11. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

3.11.1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Dans ce cas, et pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la présidence adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La présidence peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis. Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

3.11.2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

4. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus. Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 3 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 14 : Location

Les actions ne peuvent pas être données en location.

Article 15 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le Président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique. La durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité desdits associés :

- Décider des investissements supérieurs à 5 000 000 euros (cinq millions) ;
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1 000 000 euros (un million) ;
- Procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif.

Article 16 : Directeur général

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par l'associé unique en accord avec le Président, sans que cette durée excède celle du mandat du président.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 17 : Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique. Elle peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique. Elle peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 : Comité d'entreprise

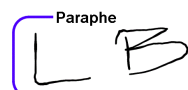
Le cas échéant, si les effectifs de la société atteignent les seuils prévus par la loi, un comité d'entreprise (ou Comité social et économique) devra être constitué en application des dispositions des articles L. 2322-1 et suivants du Code du travail.

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis par les articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ses pouvoirs relatifs au comité d'entreprise.

Préalablement à toute décision collective susceptible d'affecter les salariés, le Président devra, le cas échéant, consulter le comité d'entreprise conformément aux dispositions légales. Le Président adressera au comité d'entreprise les documents nécessaires à l'information des salariés.

Le comité d'entreprise pourra demander d'inscrire des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion dans un délai de 30 jours avant la date prévue de ladite réunion. Le comité d'entreprise enverra sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande doit comprendre le texte des projets de résolution, assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception de cette demande dans un délai de 5 jours après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il enverra au comité d'entreprise.

Paraphe


En l'absence de comité d'entreprise, les obligations prévues par le Code du travail concernant l'information et la consultation des salariés s'appliqueront directement par le biais de réunions avec les salariés concernés ou par d'autres moyens légaux de communication.

Article 19 : Conventions entre la société et les dirigeants

1. Si la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes, ce dernier ou le Président présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou toute personne exerçant une influence notable sur la société.
2. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il y en a un, par le Président dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.
3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 20 : Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne un commissaire aux comptes dès que la société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéa 2, du Code de commerce.

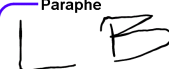
L'associé unique procède à la désignation du ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes reste facultative, l'associé unique peut décider de la nomination d'un commissaire aux comptes s'il le juge opportun.

Article 21 : Décision de l'associé unique

1. L'associé unique prend toutes les décisions concernant :
 - L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
 - La transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
 - La modification des présents statuts ;
 - L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - Toute distribution faite à l'associé ;
 - L'approbation des conventions conclues entre la société et son Président ou ses dirigeants ;
 - La nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président ;

Paraphe



- La nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
2. Les décisions de l'associé unique sont prises par acte sous seing privé, signés par l'associé unique, qui les consigne dans un registre des décisions ou un autre support approprié.
 3. Les décisions de l'associé unique peuvent également être prise par consultation écrite, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par tout autre moyen prévu par la loi, et doivent être consignées par écrit.
 4. L'associé unique peut, à tout moment, consulter un commissaire aux comptes s'il en est désigné ou solliciter des avis externes pour des décisions majeures.

Article 22 : Décisions Extraordinaires

1. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à :
 - L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
 - La transformation de la société en une autre forme juridique ;
 - La fusion, la scission, la dissolution de la société ;
 - L'exclusion éventuelle d'un associé en cas de transformation en société pluripersonnelle.
2. Les décisions extraordinaires sont prises par l'associé unique et sont consignées par écrit sous forme d'actes sous seing privé.
3. Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements de l'associé unique ou de proroger la durée de la société ne peuvent être adoptées que par une décision expresse de l'associé unique.
4. Les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions, ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité de l'associé unique (ou de tous les associés en cas de transformation en société pluripersonnelle), conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.
5. Les décisions extraordinaires sont prises par l'associé unique après consultation éventuelle des conseillers juridiques, comptables, ou autres experts, si nécessaire.

Article 23 : Décisions ordinaires

Toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises par l'associé unique et consignées par écrit sous forme d'actes sous seing privé.

Article 24 : Conservation des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 25 : Information des actionnaires

1. L'associé unique dispose de toutes les informations nécessaires à la prise de décisions. En cas de consultation d'experts ou d'établissements externes, les rapports ou documents relatifs à ces consultations lui sont communiqués.
2. L'associé unique peut, à tout moment, demander au Président une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 26. - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et sera clos le 31/12/2026.

Article 27 : Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 28 : Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique, qui décide de son affectation.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique peut décider d'affecter toutes sommes qu'il juge à propos à la dotation de fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique peut, en outre, décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 29 : Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 : Contestations

1. Conciliation

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés dont ils sont saisis et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

2. Contestations

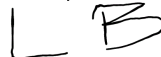
Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 31 : Nomination du Président

Est nommé premier Président pour une durée illimitée :

Monsieur BOISDUR Felicite, Lomy né le 10 juillet 1960 aux Abymes (97139), de nationalité française demeurant à Rue RENE SIMEON GRAND BOIS AU GOSIER (97190) en Guadeloupe, Célibataire

Soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Paraphe


Article 32 : Personnalité morale - Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés de POINTE-A-PITRE

Article 33 : Actes accomplis pour la Société en formation

Un état des actes accomplis pour les comptes de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résultait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 34 : Publicité

Le Président a tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité nécessaires imposées par la loi, dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité, notamment l'enregistrement des Statuts.

Article 35 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Baie-Mahault, le 14 janvier 2026

En deux exemplaires originaux

Monsieur BOISDUR Felicite, Lomy
Le Président

Signé par :

B560782D3DB64AC...

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Je soussigné Monsieur de la BOISDUR Felicite, Lomy demeurant à Rue RENE SIMEON GRAND BOIS AU GOSIER (97190) en Guadeloupe, né le 10 juillet 1960 aux Abymes (97139), en Guadeloupe, associé de la société SASU 3 K'LOC en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Pointe à Pitre dont le siège social est fixé à l'adresse :

Rue RENE SIMEON GRAND BOIS AU GOSIER (97190)

Dont les Statuts ont été signés le 14 janvier 2026 et au vu de l'attestation de dépôt des fonds établie par la Banque postérieurement à la signature des statuts.

Confirme par le présent acte, la constitution de ladite société.

Pour faire valoir et servir ce que de droit.

Fait à Saint-François, le 16 janvier 2026

Monsieur BOISDUR Felicite, Lomy

Signé par :

B560782D3DB64AC...